



STATUTS

du

DU CENTRE NAUTIQUE DU VAL D'OISE

Par abréviation C.N.95

Titre I

OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

Article 1 – FORME :

Sous le patronage de la ville de Saint Gratien, commune du Val d'Oise (95), il est formé entre les personnes qui adhéreront aux présents statuts et rempliront les conditions ci-après, une Association qui sera régie par la loi du 1^o juillet 1901 et les présents statuts.

Article 2 – OBJET :

L'Association a pour objet de parfaire l'épanouissement social de toute personne physique ou morale par la pratique des activités physiques et sportives, en particulier, la pratique de la voile en mer, sous forme de croisière et de course croisière.

Article 3 – AFFILIATION :

L'Association est affiliée à une Fédération d'activités physiques et sportives.

A ce titre, elle s'engage :

- 1/ à se conformer entièrement aux règlements établis par cette Association
- 2/ à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées en application desdits règlements.

Les présents statuts seront soumis à l'agrément de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports. (D.D.J.S.)

Article 4 – DENOMINATION :

La dénomination de l'Association est « CENTRE NAUTIQUE DU VAL D'OISE », par abréviation « C.N.95 »

-----/-----

Article 5 – SIEGE :

Le siège de l'Association est fixé à la Mairie de Saint Gratien – Val d'Oise (95)
Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'Administration

Article 6 – DUREE :

La durée de l'Association est illimitée.

Titre II

MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 7 - CATEGORIE DE MEMBRES - COTISATIONS

L'Association se compose :

- 1/ de membres d'honneur désignés par le Conseil d'Administration.
- 2/ de membres bienfaiteurs désignés par l'Assemblée Générale.
- 3/ de membres actifs répartis en deux catégories :
 - a/ membres représentant les communes qui patronnent et subventionnent l'Association,
 - b/ membres adhérents (Personne physique ou morale) à jour de leur cotisation annuelle.

Les membres s'engagent à verser une cotisation annuelle, à respecter les présents statuts et le règlement intérieur en vigueur.

Le montant du droit d'entrée et de la cotisation annuelle est fixé chaque année par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration (C.A.).

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'administration à toute personne qui a rendu des services à l'Association. Les membres d'honneur ne sont pas tenus au versement d'une cotisation

ARTICLE 8 –PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE DE L'ASSOCIATION

La qualité de membre de l'association se perd :

- 1) Par décès de la personne
- 2) Par démission adressée par lettre au Président de l'Association.
- 3) Par radiation, soit pour défaut de paiement de la cotisation, soit par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire.

-----/-----

Titre III

ADMINISTRATION

Article 9 – CONSEIL D'ADMINISTRATION :

L'Association est administrée par un Conseil composé de Neuf membres au moins, et de VINGT ET UN au plus, élus par l'Assemblée Générale pour une durée de trois années, et renouvelables par tiers chaque année. Les membres du Conseil sont rééligibles.

La composition des membres du Conseil est la suivante :

- 2 membres désignés par les Communes qui patronnent et subventionnent l'Association,
- Le reste parmi les autres membres de l'Association.

Est éligible au Conseil tout adhérent, âgé de 18 ans au moins au jour de l'élection.

Est électeur tout membre pratiquant, âgé de 16 ans au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations.

Le Conseil élit un bureau composé de

- un Président, un Secrétaire et un Trésorier. Un vice-président, un Secrétaire adjoint et un Trésorier adjoint peuvent être désignés.

Article 10 – REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil se réunit sur convocation du Secrétaire en accord avec le Président au moins une fois par trimestre et en séance extraordinaire à la demande de l'un des membres, avec l'acceptation du Président.

Article 11 – POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'Association, et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il peut notamment passer tous contrats nécessaires à la bonne marche de l'Association, faire emploi des fonds de l'Association, représenter l'Association en justice, tant en demandant qu'en défendant, et statuer sur l'admission ou l'exclusion des sociétaires.

Le Conseil recrute l'encadrement nécessaire au bon fonctionnement du Centre Nautique. Il juge sans appel toutes les réclamations basées sur les infractions aux statuts et règlements de l'Association.

Toutes les décisions sont prises à la majorité des membres présents ; trois membres au moins doivent prendre part aux délibérations ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

-----/-----

Le Conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à l'un de ses membres. En particulier, le trésorier tient les comptes de l'association, reçoit toutes sommes et effectue tous paiements.

Titre IV

ASSEMBLEES

Article 12 – COMPOSITION

Les sociétaires se réunissent en Assemblée Générale composée des membres honoraires et des membres actifs.

Article 13 – CONVOCATION & ORDRE DU JOUR

L'Assemblée se réunit au moins une fois par an sur convocation du Conseil.

Les convocations sont adressées aux Sociétaires quinze jours au moins à l'avance par lettres individuelles, indiquant l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil ; n'y sont portées que les propositions émanant du Conseil et celles qui ont été communiquées à celui-ci un mois avant la date de la réunion avec la signature du quart au moins des membres de l'Association.

Seules les questions à l'ordre du jour pourront être débattues par l'Assemblée.

Article 14 – TENUE DE L'ASSEMBLEE

L'Assemblée est présidée par le Président de l'Association ou, à son défaut, par un membre du Conseil.

L'Assemblée désigne un secrétaire de séance.

Il est dressé une feuille de présence signée par les Sociétaires présents, le Président et le secrétaire.

Chaque membre actif ou bienfaiteur dispose d'une voix.

Chaque participant à l'assemblée peut détenir un ou deux pouvoirs en plus du sien.

----/----

Article 15 – ASSEMBLEES ORDINAIRES

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports du Président et du Trésorier, approuve les comptes, fixe le montant des cotisations, et délibère sur toutes questions d'intérêt général qui ne sont pas réservées aux Assemblée Extraordinaires.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Ordinaire doit être composée du quart au moins des membres actifs de l'Association. A défaut de ce quorum, une seconde Assemblée peut être convoquée dans le délai d'un mois avec le même ordre du jour ; cette seconde Assemblée délibérera valablement, quel que soit le quorum.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 16 – ASSEMBLEES EXTRAORDINAIRES

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit sur convocation du Président, ou du tiers du Conseil d'Administration. lorsqu'il est envisagé :

- une modification des statuts,
- la dissolution de l'association,

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres ayant le droit de vote délibératoire, présents ou représentés. L'Assemblée Générale extraordinaire est composée de la même façon et convoquée dans les mêmes conditions que l'assemblée Générales Ordinaire tant en ce qui concerne les délais que l'ordre du jour. A défaut de ce quorum, une seconde Assemblée peut être convoquée dans le délai d'un mois avec le même ordre du jour ; cette seconde Assemblée délibérera valablement, quel que soit le quorum.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 17 – PROCES VERBAUX

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre spécial et signés par le Président de l'Assemblée et le Secrétaire.

Titre V

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 18 - EXERCICE

L'exercice commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre.

-----/-----

Article 19 - RESSOURCES

Les ressources de l'Association sont fournies par :

- 1/ les droits d'entrée,
- 2/ les cotisations,
- 3/ les participations aux frais de croisière,
- 4/ les subventions qui lui sont accordées par les communes qui patronnent l'association et éventuellement par le Département ou l'Etat,
- 5/ Les revenus des biens et valeurs qu'elle possède.

Ces ressources sont affectées au règlement des frais de l'Association, au fonctionnement des croisières et courses-croisières organisées par l'Association, à l'acquisition du matériel nécessaire au bon fonctionnement de celle-ci.

Le trésorier établit chaque année le compte des recettes et dépenses et la situation active et passive, à la date de clôture de l'exercice.

Un fonds de réserve pourra être constitué qui comprendra la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'Association pour l'exercice suivant.

Ce fonds de réserve sera, le cas échéant, utilisé au paiement d'immobilisations nécessaires à la réalisation de l'Association.

Titre VI

REGLEMENT INTERIEUR - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 20 – REGLEMENT INTERIEUR - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Un règlement intérieur, établi par le Conseil d'Administration sur proposition du bureau, détermine le détail d'exécution des présents statuts et fixe les règles qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Il peut être modifié soit sur proposition du Conseil d'Administration, soit d'un quart des membres de l'Association.

Sa modification n'a pas besoin d'être soumise à l'approbation de l'assemblée Générale Ordinaire.

La dissolution de l'Association pourra être prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire.

Dans ce cas, les fonds en caisse seront affectés à un organisme ayant pour but le développement de la navigation à voile en France ou à une œuvre de bienfaisance maritime, en conformité avec la loi.

- o O o -

**CENTRE NAUTIQUE
DU VAL D'OISE
(CN 95)
C.S.C. 16, Av. D. Casanova
95210 - St GRATIEN**

